N° 431 15 Janvier 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

# JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

## SOMMAIRE



J.O.W.F

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

# ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

## DÉCISIONS

# ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

**Arrêté n° 2017-001 du 01 janvier 2017 portant interdiction temporaire de la navigation dans une partie du lagon de Wallis et au-delà d'une partie du récif, du lundi 02 janvier 2017 à 18h00 au mardi 03 janvier 2017 à 18h00.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le Code des transports et notamment son article L.5242-2 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R, 610-5 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Considérant la nécessité d'assurer la satisfaction des besoins vitaux de la population du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les troubles à l'ordre public et les entraves lors de l'escale du porte-conteneurs « Southern Pearl », le vendredi 16 décembre 2016, ayant empêché l'entrée de ce navire dans le lagon, son arrivée à quai et le déchargement du ravitaillement destiné à la population ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation de l'escale à quai de la navigation dans les eaux intérieures du lagon de Wallis du porte-conteneurs « Southern Pearl » le 03 janvier 2017 ;
Considérant dès lors la nécessité de réglementer la navigation dans les eaux intérieures du lagon de Wallis et dans une zone contigüe au récif pour prévenir le renouvellement de troubles à l'ordre public de nature à compromettre le ravitaillement de la population ;
Considérant l'urgence ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Du 02 janvier 2017 à 18h00 au 03 janvier 2017 à 18h00, la navigation de navires et d'engins nautiques de toute nature est interdite :

- A l'intérieur du lagon de Wallis, dans une zone délimitée,
  - au Sud-ouest, par une ligne reliant la pointe de Tekena/Mua au récif, en passant par la pointe Mata'aho(îlot des lépreux-Nukuatea)
  - au Nord-Est, par une ligne reliant la pointe Tepako à l'îlot de Nukuhione.
- ainsi que dans une zone située le long du récif sur une profondeur de deux nautiques allants de la passe d'Avatolu à l'îlot de Nukuhione .

Article 2 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Au porte-conteneurs « Southern Pearl » ;
- aux éventuelles embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspections de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;
- aux embarcations et aux personnels de l'Etat et du territoire chargés de la surveillance et de la police de la navigation ;
- aux navires détenteurs d'une autorisation administrative spéciale délivrée pour cette période d'interdiction ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal, ainsi que par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté n°2016-753 du 30 décembre 2016, sera affiché à l'administration supérieure, à la Circonscription d'Uvéa et fera l'objet d'une communication à Wallis et Futuna 1ère.

Article 5 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet et l'adjoint du Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré , publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-002 du 02 janvier 2017 portant interdiction de tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur la voie publique et en mer du lundi 02 janvier 2017 à 18h00 au mardi 03 janvier 2017 à 18h00.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses article L.211-1 à L.211-9 et L.287-1 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R, 610-5 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Considérant l'existence de vives tensions coutumières sur l'île de Wallis ;
Considérant la nécessité d'assurer la satisfaction des besoins vitaux de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna et notamment son approvisionnement à travers la desserte maritime ;

Considérant que le porte-conteneurs « Southern Pearl » n'a pas pu accéder au lagon de Wallis le 16 décembre 2016 dernier en raison d'actions d'entraves à la navigation de la part de manifestants hostiles à sa venue, ni donc venir à quai pour décharger sa cargaison destinée à assurer le ravitaillement de la population ;
Considérant les risques avérés de troubles à l'ordre public ;
Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur terre et sur mer, est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de contrarier le ravitaillement nécessaire aux besoins vitaux de la population ;
Considérant l'urgence ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur la voie publique ou en mer sont interdits dans l'ensemble de l'île de Wallis et sur un périmètre de deux nautiques autour du récif du lagon à compter du lundi 02 janvier 2017 à 18h00 et jusqu'au mardi 03 janvier 2017 à 18h00..

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9, 132-75 et R.610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté, qui proroge l'arrêté n°2016-752 du 30 décembre 2016, sera affiché à l'administration supérieure, à la Circonscription d'Uvéa et fera l'objet d'une communication à Wallis et Futuna 1ère.

Article 5 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet et l'adjoint du Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-003 du 03 janvier 2017 portant réquisition de l'entreprise « Manuwal ».**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.642-1 et R.711-3 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins vitaux de la population de l'île de Wallis ;
Considérant l'escale prévue le 03 janvier 2017, dans le lagon de Wallis, du navire porte-conteneurs « Southern Pearl », qui dessert, à raison de toutes les 3 semaines, l'île de Wallis, pour le ravitaillement de la population ;
Considérant les incidents intervenus lors de l'escale du porte-conteneurs « Southern Pearl », le vendredi 16 décembre 2016 ;
Considérant le contexte conflictuel concernant les opérations d'acconage et de lamanage au port de Mata'utu ;
Considérant les incidents intervenus lors de l'escale du porte-conteneurs « Southern Pearl », le vendredi 16 décembre 2016 ;
Considérant le conflit en cours qui ne permet pas de recourir à la SARL FETUU TAKI pour réaliser les opérations d'aconage au quai de Mata'utu sans risques de troubles graves à l'ordre public ;
Considérant dans ce contexte, qu'il est nécessaire de confier la réalisation du déchargement et du chargement du porte-conteneurs « Southern Pearl » à une entreprise qui ne soit pas partie au conflit en cours, pour réaliser les opérations d'acconage sans risques de troubles à l'ordre public ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du Chef des services du Cabinet,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Monsieur Alfred BOURGADE, Gérant de la société d'aconage « Manuwal », ainsi que l'ensemble de ses personnels, sont requis dans le cadre de l'accostage du navire « Southern Pearl » pour assurer les opérations de manutention portuaire et de déchargement, le mardi 03 janvier 2017 et les jours suivants.

Article 2 : **Durée** : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective aussi longtemps que nécessaire jusqu'à l'achèvement des opérations d'acconage du « Southern Pearl »

Article 3 : Le coût des prestations réalisés par la société « Manuwal » seront assumés par les compagnies maritimes ayant affrété le navire et, dans tous les cas, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R.642-1 et R.711-3 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur BOURGADE, gérant de la société

« Manuwal », domicilié à Kalaetoa, Mata'utu, Wallis (Uvéa), ou à son représentant.

Article 7 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré , publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-004 du 04 janvier 2017 portant réquisition de M. Régis PARANQUE, en qualité de pilote.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu le code pénal, notamment ses articles R.642-1 et R.711-3 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins vitaux de la population du territoire des îles Wallis ;
Considérant la présence, le 03 janvier 2017 dans le lagon de Wallis, du navire porte-conteneurs « Southern Pearl », qui dessert, à raison de toutes les 3 semaines, l'île de Wallis pour le ravitaillement de la population ;
Considérant la nécessité d'assurer le pilotage du navire « Southern Pearl » pour lui permettre d'accéder au wharf de Mata'utu ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du Chef des services du Cabinet,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Monsieur Régis PARANQUE, pilote, est requis pour réaliser, le 03 janvier 2017, les opérations de pilotage et d'entrée dans le lagon de Wallis du navire « Southern Pearl » .

Article 2 : **Durée** :La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective aussi longtemps que nécessaire jusqu'à l'accostage puis le départ du « Southern Pearl ».

Article 3 :Le coût des prestations réalisés par M. Régis PARANQUE sera assumé par les compagnies maritimes ayant affrété le navire et, dans tous les cas, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il sera procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R.642-1 et R.711-3 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'utu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Régis PARANQUE, domicilié à Wallis (Uvéa).

Article 7 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré , publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-005 du 02 janvier 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent AFIS (Airport Flight Information Service) au service d'état de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le code du travail dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n°2015-484 rendant exécutoire la délibération n°13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un agent AFIS au service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna sera ouvert à compter du **mercredi 04 janvier 2017**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du territoire des îles Wallis et Futuna.

Le recrutement sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à se recrutement les candidats qui, à la date de son ouverture, remplissent les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ;
- Etre âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- Etre titulaire du BACCALAUREAT ;
- Etre en situation régulière au regard du Code du service national ;
- Etre titulaire du permis B ;
- Expériences et compétences souhaitées ;

Mission principale :
- Informe en temps réel le pilote des conditions d'utilisation de la plate-forme : météo, infrastructures, conditions particulières...
- Avise en temps réel les services locaux de sûreté, sécurité, assistance des différents évènements pouvant les concerner.

Activités principales :
- En communication permanente avec les pilotes, les services de sécurité (SSLIA), l'assistance aéroportuaire.
- Informe en temps réel le pilote des conditions d'utilisation de la plate-forme : météo, infrastructures, conditions particulières...
- Signale au centre de contrôle régional de Nandi(Fidji) les situations d'urgence, les appels de détresse ou les accidents.
- Notifie les évènements liés à la sécurité aérienne à des fins de retour d'expérience.
- Recueille, analyse et traite l'information aéronautique : AIP, NOTAM, PLN.
- Gère la documentation aéronautique et la met à disposition.
- Recueille les données nécessaires et participe à l'élaboration des statistiques.

Compétences professionnelles souhaitées :
- Connaissance de la réglementation
- Connaissance de la phraséologie
- Connaissance en anglais

Expérience souhaitée :
- Connaissance du domaine aéronautique
- Niveau d'anglais B1 minimum au sens du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Savoir faire :
- Exploiter des données en temps réel
- Gérer des situations d'urgence
- Analyser, anticiper et décider
- Travailler en équipe
- S'adapter aux évolutions techniques et opérationnelles
- Faire preuve de rigueur et de méthode.

Conditions particulières d'exercice :
- Aptitude au travail posté en horaires décalés, astreintes, grande disponibilité
- Attestation de compétence AFIS valide requise
- Forte autonomie et capacité à s'adapter à un environnement isolé particulier.

Article 3 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

1. Composition du dossier d'inscription
   a) Une fiche d'inscription remplie, datée et signée
   b) Une lettre de motivation et un curriculum vitae
   c) Une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
   d) Une photocopie du livret de famille (Pour les candidats mariés)
   e) Une photocopie des diplômes obtenus
   f) Une photocopie du permis de conduire
   g) Un bulletin n°3 du casier judiciaire
   h) Une attestation de recensement ou certificat de JDC ( ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.
2. Retrait et dépôt des dossiers.

   Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de 8h00 à 15h00 à partir du mercredi 04 janvier 2017.
   Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le vendredi 03 février 2017 à 12h00.

Article 4 : Le concours comprend deux épreuves écrites d'admissibilité, une épreuve orale d'admission et un entretien oral qui auront lieu de la façon suivante :

**1 Epreuve écrite d'admissibilité**

-Date et lieu : vendredi 24 février 2017. Le lieu sera précisé sur les convocations ;

14h00 : Appel
14h30-16h30 : Anglais (2h-coef.3)
17h00-18h30 : Français : étude d'un texte (1h30-coef.2).

Toute note à l'épreuve écrite d'anglais inférieure au niveau B1 au sens du CECRL est éliminatoire.
A l'issus des épreuves écrites d'admissibilités, le jury établit un arrêté fixant le seuil d'admissibilité et la liste des candidats déclarés admissibles sera affichée à l'administration supérieure et au service d'état de l'aviation civile.

**2 Epreuve orale d'admission**

Epreuve orale d'anglais :
Date et lieu : mercredi 15 mars 2017. Les horaires et lieu seront précisés sur les convocations.
Date de l'épreuve orale d'anglais : 30 minutes (15 minutes de préparation et entretien 15 mn).
Toute note à l'épreuve orale anglais inférieure au niveau B1 au sens du CECRL est éliminatoire.
Les candidats ayant atteint le seuil d'admissibilité à l'épreuve orale seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

**3 Modalités de l'entretien**

Date et lieu : vendredi 17 mars 2017 à 9h00 dans la salle de réunion de l'administration supérieure.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes-coef.2).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats.

Article 6 : La composition du jury est la suivante :

Président : Le secrétaire général des îles Wallis et Futuna ou son représentant.

Membres : Le chef du service des ressources humaines de l'administration supérieure ou son représentant ;
Le chef du service d'état de l'aviation civile ou son représentant ;
Le chef de la subdivision navigation aérienne du service d'état de l'aviation civile ou son représentant.

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission. Il est compétent pour déclarer le recrutement infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président à voix prépondérante. Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat. Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission. A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : Le candidat retenu sera titularisé sous réserve d'obtention de l'attestation de compétences qui sera délivrée en cas de réussite à la formation initiale AFIS (formation théorique et pratique).
Cette formation dont le programme est définie en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 05 mai 2014 relatif à la délivrance d'une attestation de compétence aux personnels AFIS des collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, sera prise en charge par le service d'état de l'aviation civile.

Article 9 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'administration supérieure et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de la clôture du recrutement.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-06 du 02 janvier 2017 portant modifications de certaines dispositions du Code territorial de la route (délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2011-469 du 26 décembre 2011).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu l'arrêté n°2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code territorial de la route et notamment son article 151 ;
Le conseil territorial entendu ;
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 151 du code territorial de la route que le Préfet peut prendre, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par Code lorsque l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public l'exige ;
Considérant la nécessité de priver, au nom de la sécurité et de l'ordre public, les auteurs présumés de délits routiers liés à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ou encore à l'excès de vitesse, de leur permis dans l'attente de l'intervention de la décision des cours et tribunaux judiciaires ;
Sur proposition du chef des services du Cabinet,

**ARRÊTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Au livre III (sanctions diverses), l'intitulé du Titre I, « suspension et annulation du permis de conduire » est remplacé par les mots :
«Rétention , suspension et annulation du permis de conduire ».

Article 2 : Au livre III (sanctions diverses), Titre I, (Rétention, suspension et annulation du permis de conduire), l'intitulé du chapitre I est remplacé par les mots :
« Infractions susceptibles d'entraîner la rétention et la suspension du permis de conduire ».

Article 3 : L'article 194 de la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L.234-1 du code national de la route ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l 'article L.234-4 du code national de la route ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire*

*retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.*

*Le procès verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pas pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais.*

*Lorsqu'il fait application des dispositions de l'article L.235-2 du code national de la route, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les épreuves de dépistage se révèlent positives. Il en est de même s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de stupéfiants ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L.235-2 du code national de la route.*

*Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur. Dans ce cas les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 809 du même code, sont habilités à retenir à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur.*

*En cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les agents territoriaux assermentés retiennent également à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur à l'égard duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorité de passage.*

*Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuées faute pour le conducteur d'être en mesure de le présenter, il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans les délai de vingt-quatre heures ».*

Article 4 : L'article 195 de la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 du code national de la route apportent la preuve de cet état, le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.*

*Cette durée peut être portée à un an en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite.*

*A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé.*

*Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2 du code national de la route, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques établissent qu'il conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.*

*Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur.*

*Elles sont également applicables lorsque le permis a été retenu à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, en cas de procès-verbal constatant que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.*

*Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet, administrateur supérieur, cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire.*

*Les mesures administratives au présent article sont considérées comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive du droit de conduire. La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.*

*Lorsqu'un conducteur qui n'est pas titulaire du permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver une suspension ou une annulation de celui-ci, le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut dans les mêmes conditions et pour la même durée, prononcer l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire.*

*En cas de suspension du permis de conduire, l'intéressé ne peut solliciter la restitution de son permis sans avoir été reconnu apte à la conduite après un examen médical, clinique et biologique. »*

Article 5 : Au Livre III (Sanctions diverses), Titre I. (Rétention, suspension et annulation du permis de conduire), il est créé un chapitre II comme suit :

*« CHAPITRE II : Modalités de rétention et de suspension du permis de conduire »*

Article 6 : L'article 196 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Dans les cas prévus à l'article 194, la décision de rétention du permis de conduire, qu'elle soit ou non accompagnée de la remise matérielle de ce titre, donne lieu à l'établissement d'un avis de rétention dont un exemplaire est immédiatement remis au conducteur.*

*L'avis de rétention indique notamment au conducteur à quel service il devra s'adresser pour se voir restituer son permis de conduire.*
*Pendant les douze heures qui suivent la fin de la période de rétention, le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'avis de rétention. Toutefois, si la période de rétention expire entre dix-huit et vingt-deux heures, le délai de mise à disposition est prorogé jusqu'à midi le jour suivant.*

*A l'issue de ce délai, ou dès la fin de la période de rétention si l'intéressé en fait la demande, le permis de conduire lui est restitué par lettre recommandée avec accusé de réception si aucune mesure de suspension n'a été décidée. »*

Article 7 : L'article 197 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article 195, elle est notifiée à l'intéressé soit directement, s'il se présente au service indiqué dans l'avis de rétention, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur n'est pas établi, son permis de conduire est remis sans délai à sa disposition.*

*La suspension du permis de conduire prononcée par le préfet, administrateur supérieur, en application de l'article 195 est indépendante de la décision judiciaire qui a pu ou pourra intervenir. Dans le cas où la décision judiciaire n'est pas encore intervenue, l'arrêté du préfet, administrateur supérieur, est communiqué sans délai au parquet.*

*Le permis de conduire suspendu est conservé par l'administration pendant la durée prévue par l'arrêté du préfet, administrateur supérieur. La suspension du permis de conduire s'applique à toutes les catégories dont le conducteur est titulaire.*

*Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il l'a quitté, la notification de la décision est affichée à la circonscription territoriale du lieu de l'infraction.*

*Tout arrêté du préfet, administrateur supérieur, portant suspension du permis de conduire est transmise sans délai en copie au procureur de la République.*

*Le procureur de la République communique sans délai au préfet, administrateur supérieur, toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour une infraction punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou pour l'une des infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule. »*

Article 8 : Les articles 196 à 204 de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 sont renumérotés comme suit :

*« L'article 196 du Code territorial de la route devient l'article 198 ;*

*L'article 197 du Code territorial de la route devient l'article 199*

*L'article 198 du Code territorial de la route devient l'article 200*

*L'article 199 du Code territorial de la route devient l'article 201*

*L'article 200 du Code territorial de la route devient l'article 202*

*L'article 201 du Code territorial de la route devient l'article 203*

*L' article 202 du Code territorial de la route devient l'article 204*

*L'article 203 du Code territorial de la route devient l'article 205*

*L'article 204 du Code territorial de la route devient l'article 206. »*

Article 9 : Les autres articles de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 demeurent sans changement.

Article 10 **:** Le secrétaire général, le directeur des finances publiques, le chef du service des travaux publics, le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-07 du 03 janvier 2017 accordant délégation de signature au Capitaine de Police, chargée de mission auprès du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoire à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état et dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 05 décembre 2016, portant mutation à compter du 02 janvier 2017 à la préfecture de Wallis et Futuna, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet du capitaine de police David JACQUIN ;
Vu les nécessités de service ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : M. David JACQUIN, capitaine de Police 2ème échelon, chargé de mission auprès du Préfet, dont la signature est donnée ci-dessous à titre de spécimen, reçoit ès qualité, de Monsieur Marcel RENOUF, Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, délégation de signature, à l'effet de signer :

- Tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus.

Article 2 : La présente délégation de signature prend effet à compter du 02 janvier 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-08 du 06 janvier 2017 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'Uvéa, exercice 2016.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n°294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu les crédits existant sur le budget 2016 de la Circonscription d'Uvéa ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvéa les virements de crédits ci-dessous :

| Articles | Nomenclature | Montant | |
|---|---|---|---|
| 1321<br>2314-0926 | **Section investissement** | + | - |
| | **Recettes** | | |
| | Réserve parlementaire | 3 507 398 | |
| | **Dépenses** | | |
| | Travaux Palais Royale +Mobiliers | 3 507 398 | |

Article 2 : L'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvéa et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel Du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-009 du 10 janvier 2017 portant interdiction temporaire de la navigation dans une partie du lagon de Wallis et au-delà d'une partie du récif, du mardi 10 janvier 2017 à 18h00 au mercredi 11 janvier 2017 à 18h00.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le Code des transports et notamment son article L.5242-2 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Considérant la nécessité d'assurer la satisfaction des besoins vitaux de la population du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les troubles à l'ordre public et les entraves survenus lors des dernières escales du porte-conteneurs « Southern Pearl », et notamment le vendredi 16 décembre 2016 et mardi 03 janvier 2017;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation de l'escale à quai de la navigation dans les eaux intérieures du lagon de Wallis du porte-conteneurs « Southern Pearl » le 11 janvier 2017 ;
Considérant dès lors la nécessité de réglementer la navigation dans les eaux intérieures du lagon de Wallis et dans une zone contigüe au récif pour prévenir le renouvellement de troubles à l'ordre public de nature à compromettre le ravitaillement de la population ;
Considérant l'urgence ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Du 10 janvier 2017 à 18h00 au 11 janvier 2017 à 18h00, la navigation de navires et d'engins nautiques de toute nature est interdite :

- à l'intérieur du lagon de Wallis, dans une zone délimitée,
  - au Sud-Ouest, par une ligne reliant la pointe de Tekena/Mua au récif, en passant par la pointe Mata'aho(îlot des lépreux-Nukuatea)
  - au Nord-Est, par une ligne reliant la pointe Tepako à l'îlot de Nukuhione.
- ainsi que dans une zone située le long du récif sur une profondeur de deux nautiques allants de la passe d'Avatolu à l'îlot de Nukuhione .

Article 2 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- au porte-conteneurs « Southern Pearl » ;
- aux éventuelles embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspections de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;
- aux embarcations et aux personnels de l'Etat et du territoire chargés de la surveillance et de la police de la navigation ;
- aux navires détenteurs d'une autorisation administrative spéciale délivrée pour cette période d'interdiction ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal, ainsi que par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté, sera affiché à l'administration supérieure, à la Circonscription d'Uvéa et fera l'objet d'une communication à Wallis et Futuna 1ère.

Article 5 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet et l'adjoint du Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-010 du 10 janvier 2017 portant interdiction de tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur la voie publique et en mer du mardi 10 janvier 2017 à 18h00 au mercredi 11 janvier 2017 à 18h00.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-9 et L.287-1 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R, 610-5 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Considérant l'existence de vives tensions coutumières sur l'île de Wallis ;
Considérant la nécessité d'assurer la satisfaction des besoins vitaux de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna et notamment son approvisionnement à travers la desserte maritime ;
Considérant le porte-conteneurs « Southern Pearl » n'a pas pu accéder au lagon de Wallis le 16 décembre 2016 dernier en raison d'actions d'entraves à la navigation de la part de manifestants hostiles à sa venue, ni donc venir à quai pour décharger sa cargaison destinée à assurer le ravitaillement de la population ;
Considérant les circonstances en matière d'ordre public de la dernière escale du porte-conteneurs « Southern Pearl », survenue le 03 janvier 2017 ;
Considérant les risques avérés de troubles à l'ordre public à l'occasion de la prochaine escale du « Southern Pearl » , le 11 janvier 2017 ;
Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur terre et sur mer, est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de contrarier le ravitaillement nécessaire aux besoin vitaux de la population ;
Considérant l'urgence ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur la voie publique ou en mer sont interdits dans l'ensemble de l'île de Wallis et sur un périmètre de deux nautiques autour du récif du lagon à

compter du mardi 10 janvier 2017 à 18h00 et jusqu'au mercredi 11 janvier 2017 à 18h00..

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9,132-75 et R.610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté, sera affiché à l'administration supérieure, à la Circonscription d'Uvéa et fera l'objet d'une communication à Wallis et Futuna 1ère.

Article 4 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet et l'adjoint du Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-011 du 10 janvier 2017 portant réquisition de l'entreprise « Manuwal » .**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.642-1 et R.711-3 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins vitaux de la population de l'île de Wallis ;
Considérant l'escale prévue le 11 janvier 2017, dans le lagon de Wallis, du navire porte-conteneurs « Southern Pearl », qui dessert, à raison de toutes les 3 semaines, l'île de Wallis, pour le ravitaillement de la population ;
Considérant le contexte conflictuel concernant les opérations d'acconage et de lamanage au port de Mata'utu ;

Considérant les incidents intervenus lors des dernières escales du porte-conteneurs « Southern Pearl », le vendredi 16 décembre 2016 et le 03 janvier 2017 ;
Considérant que la persistance du conflit en cours est de nature à contrarier la réalisation des opérations d'acconage au quai de Mata'utu par la SARL FETUU TAKI, dont l'intervention sur les lieux est, en outre, susceptible de générer les troubles à l'ordre public ;
Considérant dans ce contexte, qu'il est nécessaire de confier la réalisation du déchargement et du chargement du porte-conteneurs « Southern Pearl » à une entreprise qui ne soit pas partie au conflit en cours, pour réaliser les opérations d'acconage sans risques de troubles à l'ordre public ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du Chef des services du Cabinet,

**ARRÊTE :**

Article 1er : L'entreprise « Manuwal », est réquisitionnée avec les moyens en personnel et en matériel dont elle dispose en vue d'exécuter, dans le cadre de l'accostage du navire « Southern Pearl » les opérations de manutention portuaire et de déchargement, le mercredi 11 janvier 2017 à partir de 07h00 et jusqu'au lendemain soir .

Article 2 : **Durée** : La réquisition est exécutoire dès notification du présent ordre et jusqu'à l'achèvement des opérations d'acconage du « Southern Pearl »

Article 3 : Le coût des prestations réalisés par la société « Manuwal » seront assumés par les compagnies maritimes ayant affrété le navire et, dans tous les cas, sans considération de profil, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourrait être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R.642-1 et R.711-3 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, administrateur supérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal de Mata'utu dans le même délai ou, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours gracieux..

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur BOURGADE, gérant de la société « Manuwal », domicilié à Kalaetoa, Mata'utu, Wallis (Uvéa), ou à son représentant.

Article 7 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna, le chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré , publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-012 du 10 janvier 2017 portant réquisition de M. Petelo VAISALA, en qualité de pilote.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.642-1 et R.711-3 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins vitaux de la population du territoire de l'île de Wallis ;
Considérant l'arrivée le 11 janvier 2017 dans le lagon de Wallis, du navire porte-conteneurs « Southern Pearl », qui desserte, à raison de toutes les 3 semaines, l'île de Wallis pour le ravitaillement de la population ;
Considérant les incidents survenus lors de la venue du porte-conteneurs « Southern Pearl » le 16 décembre 2016 ayant empêché son entrée dans le lagon de Wallis ;
Considérant la nécessité d'assurer le pilotage du navire « Southern Pearl » pour lui permettre d'accéder au wharf de Mata'utu ;
Vul'urgence ;
Sur proposition du Chef des services du Cabinet,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Monsieur Peel VAISALA, pilote, est requis pour réaliser, les opérations de pilotage et d'entrée dans le lagon de Wallis du navire « Southern Pearl » .

Article 2 : **Durée** :La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective aussi longtemps que nécessaire jusqu'à l'accostage du « Southern Pearl ».

Article 3 :Le coût des prestations réalisés par M. Petelo VAISALA sera assumé par les compagnies maritimes ayant affrété le navire et, dans tous les cas, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il sera procédé à son exécution d'office. En cas de non exécution, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R.642-1 et R.711-3 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, administrateur supérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'utu dans le même délai ou, le cas échéant dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Peel VAISALA, domicilié à Wallis (Uvéa).

Article 7 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré , publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-13 du 10 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire le budget exécuté 2015 de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelles ;
Vu l'arrêté n°2005-607 du 07 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°82/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2009-065 du 11 mars 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°18/AT/2009 du 06 février 2009 portant modification de la réglementation des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-328 du 01 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n°09Bis/AT/2009 du 06 février 2009 ;
Vu la délibération n°01/CCIMA/2016 du 18 octobre 2016 de l'Assemblée générale de la CCIMA approuvant le complément de la composition de la CCIMA ;
Vu la délibération n°02/CCIMA/2016 du 18 octobre 2016 de l'Assemblée générale de la CCIMA ;
Vu la délibération n°03/CCIMA/2016 du 18 octobre 2016 de l'Assemblée consulaire de la CCIMA portant approbation du budget rectificatif 2016 ;

Considérant l'avis du Directeur des Finances publiques des îles Wallis et Futuna en date du 29 novembre 2016 émis après examen du budget 2015 et du budget rectificatif 2016 de la CCIMA ;
Considérant l'avis du Chef du service des Finances en date du 30 novembre 2016 émis après examen du budget définitif 2015 et du budget rectificatif 2016 de la CCIMA ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le budget définitif 2015 de fonctionnement en recettes et en dépenses de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna selon les termes ci-après :

- Recette : 20 230 454 FCFP
- Dépenses : 17 236 380 FCFP

Soit un résultat budgétaire excédentaire : 2 994 074 Fcfp.

Article 2 : Le secrétaire général, le payeur du territoire, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-14 du 12 janvier 2017 portant approbation du budget rectificatif 2016 de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté n°2005-607 du 07 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°82/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2009-065 du 11 mars 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°18/AT/2009 du 06 février 2009 portant modification de la réglementation des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2009-328 du 01 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n°09Bis/AT/2009 du 06 février 2009 ;

Vu la délibération n°01/CCIMA/2016 du 18 octobre 2016 de l'Assemblée générale de la CCIMA approuvant le complément de la composition de la CCIMA ;

Vu la délibération n°02/CCIMA/2016 du 18 octobre 2016 de l'Assemblée générale de la CCIMA ;

Vu la délibération n°03/CCIMA/2016 du 18 octobre 2016 de l'Assemblée consulaire de la CCIMA portant approbation du budget rectificatif 2016 ;

Considérant l'avis du Directeur des Finances publiques des îles Wallis et Futuna en date du 29 novembre 2016 émis après examen du budget 2015 et du budget rectificatif 2016 de la CCIMA ;

Considérant l'avis du Chef du service des Finances en date du 30 novembre 2016 émis après examen du budget définitif 2015 et du budget rectificatif 2016 de la CCIMA ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : La délibération n°03/CCIMA/2016 du 18 octobre 2016 de l'assemblée consulaire de la CCIMA relative au budget rectificatif 2016 est approuvée.

Article 2 : Le budget rectificatif 2016 de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses selon les termes ci-après :

1. Fonctionnement
   Recettes : 16 860 000 FCFP
   Dépenses : 16 860 000 FCFP
2. Investissement
   Recettes : 700 000 FCFP
   Dépenses : 700 000 FCFP

Soit, Total Produits : 17 560 000 FCFP
Total Charges : 17 560 000 FCFP

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur des finances publiques, le chef d service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-15 du 12 janvier 2017 accordant une rente viagère à M.VAITANOA Nikola, ancien maître de cérémonie de la chefferie coutumière de Wallis et ancien chef de village de Mata'utu du royaume d4uvéa – Circonscription d'Uvéa – WALLIS.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°95-093 du 06 mars 1995 modifié par arrêté n°95-505 du 14 novembre 1995, modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la délibération n°2014-09 du 05 février 2014 constatant la nomination de Monsieur VAITANOA Nikola en qualité de chef du village de Mata'utu – circonscription d'Uvéa ;
Vu la délibération n°2016-01 du 04 janvier 2016 constatant la démission de Monsieur VAITANOA Nikola de ses fonctions de chef du village de Mata'utu – Circonscription d'Uvéa ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur VAITANOA Nikola le 07 décembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 06 mars 1995, à Monsieur VAITANOA Nikola, ancien chef du village de Mata'utu – Circonscription d'Uvéa – Wallis, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à 50% du montant de l'allocation versée mensuellement au chef de village.

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : L'adjoint du Préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-16 du 12 janvier 2017 autorisant la vente pour emporter ou pour consommer sur place, de toutes les boissons de la 1ère catégorie à la 4ème catégorie.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°91-40 du 18 février 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°27/AT/90 du 21 décembre 1990 portant réglementation et création d'un code territorial des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
Vu la demande d'ouverture de commerce présentée par Monsieur Otilone TOKOTUU ;
Vu le rapport de l'enquête administrative établi par la gendarmerie ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : La licence de débit de boissons (1ère-4ème catégorie) est délivrée à Monsieur TOKOTUU Otilone, gérant du commerce situé à Malaetoli-district de Mua-Wallis.

Article 2 : Le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-17 du 12 janvier 2017 autorisant la vente pour emporter ou pour consommer sur place, de toutes les boissons de la 1ère catégorie à la 4ème catégorie.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n°81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°91-40 du 18 février 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°27/AT/90 du 21 décembre 1990 portant réglementation et création d'un code territorial des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
Vu la demande d'ouverture de commerce :BAR MANUIA, présentée par Monsieur Victor BRIAL ;
Vu le rapport de l'enquête administrative établi par la gendarmerie ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : La licence de débit de boissons (1ère-4ème catégorie) est délivrée à Monsieur Victor BRIAL, gérant du BAR MANUIA situé à LEAVA-SIGAVE-FUTUNA.

Article 2 : Le délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-18 du 12 janvier 2017 portant commissionnement d'un agent du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, du Service Territorial des Affaires Rurales et de la Pêche.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 20 septembre 2016 portant affectation de Madame Myriam CHAZEL, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à la DSA Wallis et Futuna service vétérinaire à compter du 1er novembre 2016 ;
Vu l'arrêté n°2001-064 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n°2001-065 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°25/AT/2001 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n°2001-066 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°26/AT/2001 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 ;
Vu l'article n°2005-433 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°51/Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein du Service territorial des affaires rurales et de la pêche ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Madame Myriam CHAZEL, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (BIVAP), Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, est commissionnée pour exercer les fonctions d'inspection prescrites :

- Par la délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2001-064 du 07 février 2001, et notamment son article 4 qui stipule :
  « Art.4 – Les fonctions d'inspections que nécessitent l'application de la présente délibération et des textes pris pour son application en matière d'inspection sanitaire et de salubrité des animaux vivants et des denrées alimentaires à Wallis et Futuna, sont effectués par des agents commissionnés par le chef du territoire. »
- Par la délibération n°26/AT/2001 du 31 janvier 2001 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2001-066 du 07 février 2001, et notamment l'article 4 qui stipule :
  « Art.4 – Les fonctions d'inspection que nécessitent l'application de la présente délibération et des textes pris pour son application en matière de santé et protection animales à Wallis et Futuna, sont effectués par des agents commissionnés par le chef du Territoire en application des dispositions fixées aux titres II des délibérations n°24/AT/2001 et n°25/AT/2001 du 31 janvier 2001 susvisées. »

Article 2 : Le Secrétaire Général du territoire, le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, chef du service territoriale des affaires rurales et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-19 du 12 janvier 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 11 et suivants ;

Vu le code électoral, notamment son livre V ;

Vu la loi n°52-130 du 06 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar et des Comores, notamment ses articles 8,9 et 10 ;

Vu la loi n°52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;

Vu le décret n°2016-1756 du 15 décembre 2016 fixant la date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Les collèges électoraux de la collectivité des îles Wallis et Futuna sont convoqués pour le dimanche 26 mars 2017 en vue de procéder à l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2017, éventuellement corrigées et complétées en application des dispositions du code électoral.

Article 2 : Les circonscriptions électorales et le nombre de conseillers à élire sont fixés par l'article 11 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, conformément au tableau suivant :

| Nombre de membres | Circonscriptions électorales | Nombre de conseillers à élire |
|---|---|---|
| 20 | MUA............ | 6 |
| | HAHAKE......... | 4 |
| | HIHIFO........ | 3 |
| | ALO......... | 4 |
| | SIGAVE........ | 3 |

Article 3 : L'élection se fera au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. Les résultats sont calculés selon la règle de la plus forte moyenne.

Article 4 : Les déclarations de candidature seront reçues au service de la Réglementation et des Elections (SRE) à l'administration supérieure – Havelu ou dans les services du délégué de Futuna à Sigave, à partir du lundi 27 février 2017 jusqu'au dimanche 05 mars 2017 à minuit.

Article 5 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 13 mars 2017 à zéro heure ; elle sera clôturée le samedi 25 mars 2017 à minuit.

Article 6 : Le scrutin ne dure qu'un jour. Il sera ouvert le dimanche 26 mars 2017 à 08heures et sera clos à 18heures.

Article 7 : Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin. Seules entreront en ligne de compte les voix obtenues par les listes auxquelles un récépissé définitif de déclaration aura été délivré.

Article 8 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, le chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-20 du 12 janvier 2017 autorisant le versement du 3ème acompte 2016 de la subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2016.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 01 juillet 2016 portant adoption des Budgets Supplémentaires - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-721 du 28 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2016 Budget principal du Territoire ;
Vu la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis – Futuna en date du 29 août 2012 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du 3ième acompte de la subvention d'équilibre pour l'année 2016. La troisième fraction, calculée sur la base de la demande de subvention 2016, s'élève à cinquante six millions quatre cent quatre vingt treize mille cinq cent quatre vingt cinq francs (56.493.585 F.CFP) et calculée de la façon suivante :

- 3ième acompte – 15% de la subvention 56.493.585 F.CFP
(Selon l'article 7 de la convention)

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, env. 2188 « Subvention d'équilibre transport aérien ».

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-21 du 12 janvier 2017 Autorisant la prise en charge sur le budget du territoire des frais de rapatriement de l'enfant FOTUTATA Crystal à Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er **:** Les frais de rapatriement liés au décès de l'enfant FOTUTATA Crystal, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 500.000 F.XPF (cinq cent mille francs), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 **:** La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 **:** Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2017-22 du 13 janvier 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame Evelyne ILALIO ép. VAISALA.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Cédric KARI-HERKNER, Chef des services du Cabinet du Préfet, en date du 31 octobre 2016 ;
Considérant que Madame Evelyne ILALIO ép. VAISALA, agent des services du Cabinet du Préfet (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

**ARRÊTE :**

Article 1er **:** La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Madame Evelyne ILALIO ép. VAISALA.

Article 2 **:** Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-23 du 13 janvier 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame Marcellina PAKAINA ép. TUFELE.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Cédric KARI-HERKNER , Chef des services du Cabinet du Préfet, en date du 31 octobre 2016 ;
Considérant que Madame Marcellina PAKAINA ép. TUFELE, agent des services du Cabinet du Préfet (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

**ARRÊTE :**

Article 1er **:** La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Madame Marcellina PAKAINA ép. TUFELE.

Article 2 **:** Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2017-24 du 13 janvier 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame Germaine MERCIER ép. FILIMOHAHAU.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Cédric KARI-HERKNER , Chef des services du Cabinet du Préfet, en date du 31 octobre 2016 ;
Considérant que Madame Germaine MERCIER ép. FILIMOHAHAU, agent des services du Cabinet du Préfet (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

**ARRÊTE :**

Article 1er **:** La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Madame Germaine MERCIER ép.FILIMOHAHAU.

Article 2 **:** Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

# DECISIONS

**Décision n°2017-01 du 01 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SISELO Malia, Lafaele, Fetuumoana, Alikifakapiko.**

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle SISELO Malia, Lafaele, Fetuumoana, Alikifakapiko, née le 15/04/2011 à Wallis, demeurant au village de Vaimalau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (560€).

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017-02 du 02 janvier 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un (e) étudiant (e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100% , le titre de transport aérien sur le trajet Clermont/Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'élève SAVEA Irma inscrite en 1ère année de Licence Histoire à l'Université Jean Moulin Lyon 3 (69), en 2013-2014.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire. Fonction: 2- Nature 6245

**Décision n°2017- 04 du 04 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAGANE Glenn, Mickael Itainoa et Mademoiselle MALIVAO, Stéphanie Takitau.**

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur TAGANE Glenn, Mickael Itainoa, né le 20/06/1994 à Wallis, Mademoiselle MALIVAO Marie, Stéphanie Takitau, née le 13/03/1994 à Wallis, demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 X 2 = 133 652 FCFP (1 120€).

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document

attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017- 05 du 09 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IKAFOLAU Ioane.**

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur IKAFOLAU Ioane, né le 08/12/1940 à Wallis, demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (560€).

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017- 06 du 09 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAKANIKO Miliano Herman.**

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAKANIKO Miliano Herman, né le 23/06/1998 à Wallis, demeurant au village de Tamana, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (560€).

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validitée de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017- 07 du 10 janvier 2017 relative à la prise en charge du transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à Monsieur MUNIKIHAAFATA Ialeneo, stagiaire de la formation professionnelle un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.

Monsieur MUNIKIHAAFATA Ialeneo suivra une formation d' « Agent magasinier » du 16/01/2017 au 12/06/2017 au centre de PROMOTRANS REIMS-FRANCE.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er .

La dépense résultant du présent est imputable sur le budget territorial de l'exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12 082 – Chapitre 936.

**Décision n°2017- 08 du 10 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VALAO Malia Losa ép KUAOLA.**

Il est octroyé une aide majorée à Madame VALAO Malia Losa ép. KUAOLA, née le 13/05/1960 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (560€).

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

**Décision n°2017- 14 du 12 janvier 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité -volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 50% , le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiant KOLOKILAGI Moana inscrit en 1ère année de Licence sciences, Technologies, Santé, mention Sciences pour l'ingénieur, parcours « Informatique » à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire. Fonction: 2- Nature 6245

**Décision n°2017-15 du 12 janvier 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un (e) étudiant (e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'étudiante VAKAULIAFA Milcah admise en 1ère année de STS Assistant de Manager au Lycée d'Etat mixte LAPEROUSE (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire. Fonction: 2- Nature 6245

**Décision n°2017-16 du 12 janvier 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un (e) étudiant (e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante SISELO Mayana admise en Licence L2/L1 parcours SVC à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire. Fonction: 2- Nature 6245

**Décision n°2017-17 du 12 janvier 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un (e) étudiant (e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100% , le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante TOIAVA Marie Pierre admise en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Blaise Pascal (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire. Fonction: 2- Nature 6245

**Décision n°2017-18 du 12 janvier 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un (e) étudiant (e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante MUNI Marie Michèle admise en 1ère année de BTS Services et Prestations du secteur sanitaire et social au Lycée Grand Nouméa (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire. Fonction: 2- Nature 6245

**Décision n°2017-19 du 12 janvier 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un (e) étudiant (e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante AKAUTAFEA Filomena admise en 1ère année de STS Assistant de Manager au Lycée d'Etat mixte LAPEROUSE (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire. Fonction: 2- Nature 6245

**Décision n°2017-20 du 12 janvier 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un (e) étudiant (e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiant FILITOGA Loko admis en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Jules Garnier (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire. Fonction: 2- Nature 6245

**Décision n°2017-21 du 12 janvier 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un (e) étudiant (e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiant LIE Sulu admis en 2ème année de BTS Technique Commercial au Lycée Jules Garnier (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire. Fonction: 2- Nature 6245

**Décision n°2017-22 du 12 janvier 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un (e) étudiant (e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de 100% à Monsieur TUFELE Herman inscrit en 1ère année de Licence SVT à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Futuna pour les vacances scolaire 2016.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n°17499 00010 27338802013 49 domicilié à l'agence BCI VICTOIRE la somme de 47 248 FCFP correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller/simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire. Fonction: 2- Nature 6245

**Décision n°2017-23 du 13 janvier 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un (e) étudiant (e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiant MULILOTO Jonathan admis en 1ère année de Licence Economie Gestion (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire. Fonction: 2- Nature 6245

# ANNONCES LEGALES

## AVIS DE CONSTITUTION

Dénomination : ASACG
Forme juridique : SARL
Siège social : AFALA – LIKU – HAHAKE – 98 600 – WALLIS.
Objet : - Mise en place et tenue de la comptabilité pour nos clients ;

- Accompagnement et conseil de nos clients ;
- Possibilité de formation sur la comptabilité et leur gestion commerciale ou de tout autre activité.

Durée : 99 ans
Dirigeant : Trois associés :

- Mme LEVECHE Samantha
- Mme KATOA Amandine
- Mme TIALETAGI Antonia

La société sera immatriculée au RCS de Wallis

**TERREFORT**

Société civile au capital de 200 000 FCFP
Siège social : Mata'utu – Hahake – Wallis
RCS : Mata'utu n°2009 D 1524 .

L'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2016, après avoir entendu le rapport du liquidateur, approuve les comptes définitifs de liquidation, prononce la clôture de ladite liquidation et donne quitus au liquidateur de l'exécution de sa mission.

**Modification**

Ancienne enseigne : TALI Soane Liku mo Aka'aka
Nouvelle enseigne : TOKOTUU Kusitino Tateo

Acien Gérant : TALI Soane Liku
Nouveau Gérant : TOKOTUU Kusitino
RC/2014 A 1845


## TARIF DES ABONNEMENTS

**Prix de vente au numéro .......................................500 Fcfp**

**Voie ordinaire**

WALLIS : 6 mois ...............................3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ................................6 600 Fcfp

**Voie aérienne**

Nouvelle-Calédonie : 6 mois .....................7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ........................11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois .....................7 400 Fcfp
Etranger : 1 an ...................... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

**Insertion ...................................................800 Fcfp/la ligne**
**Insertion de déclaration d'association ...............7 000 Fcfp**
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata'utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : ***Directeur des Finances Publiques***.

*Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et- futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications- administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF*